

CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. Dénomination sociale de l'entreprise :
dont le siège social est situé à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le
n°
N° TVA intracommunautaire :
représentée par en sa qualité de
titulaire de la licence n°
n° tél. :
n° télécopie :

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR N°1 »

D'UNE PART,

2. Dénomination sociale de l'entreprise :
dont le siège social est situé à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le
n°
N° TVA intracommunautaire :
représentée par, en sa qualité de
titulaire de la licence n°
n° tél. :
n° télécopie :

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR N°2 »

DE DEUXIEME PART,

3. Dénomination sociale de l'entreprise :
dont le siège social est situé à
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le
n°
N° TVA intracommunautaire :
représentée par, en sa qualité de
titulaire de la licence n°
n° tél. :
n° télécopie :

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR N°3 »

DE TROISIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Par les présentes, les soussignés déclarent constituer une société en participation, qui sera régie par les dispositions légales en vigueur et les dispositions ci-après arrêtées.

Cette société ne sera pas immatriculée, elle sera dépourvue de la personnalité morale, elle ne se révélera pas aux tiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

1/ Les opérations se rapportant au montage du spectacle suivant :

- [- *titre du spectacle* :
- *mise en scène / chorégraphie* :
- *artiste, ou artiste principal dans le cas d'un groupe* :
- *dates et lieux des répétitions* :
- *date et lieu de la première représentation* :
- *dates et lieux des exploitations* :]

2/ L'exploitation du spectacle dans les conditions suivantes : [*cession, coréalisation, captation*].

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la présente société est fixée à

Elle s'achèvera de plein droit à ce terme sauf décision de prorogation prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DE DOMICILE

La société n'a pas de raison sociale ou de dénomination, elle n'a ni siège ni capital.

Pour des raisons de commodité, tous documents et comptes afférents aux présentes seront centralisés à l'adresse du PRODUCTEUR N°1 où les associés auront à tout moment le droit d'en prendre connaissance.

ARTICLE 5 - GERANCE

LE PRODUCTEUR N°1 est désigné comme le Gérant de la présente société, il sera seul connu des tiers et apparaîtra agir pour son compte personnel, mais il n'interviendra en fait que pour le compte de la société.

[Optionnel :] Le Gérant assume la responsabilité artistique du spectacle et s'engage à être en possession des droits de représentation du spectacle précité, objet du présent contrat.

Le Gérant disposera dans les rapports internes et avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir conformément à l'objet du présent contrat et à l'intérêt social et ce, sans limitation quant à la nature des actes à effectuer mais dans la limite financière du budget prévisionnel de Production.

Il appartient au Gérant (sous réserve des dispositions de l'article 14) :

- de rédiger le budget de la société, d'en suivre l'administration et l'exécution ;
- de veiller à l'organisation technique de la production ;
- de centraliser l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes au budget de la production ;
- de transmettre à ses associés toutes les informations concernant l'évolution de la production et des budgets correspondants. Il conservera en son siège social tous les éléments et comptes de la production et en autorisera, à tout moment, l'examen par ses associés.

Les fonctions de gérance seront rémunérées de la manière suivante :

Le gérant pourra poursuivre parallèlement à ses fonctions de gérant de la présente société ses activités de dans d'autres entreprises y compris dans des secteurs d'activités similaires ou connexes à celui qui fait l'objet des présentes.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la présente société sont les suivants :

| Forme de l'apport | Description | Montant / valorisation |
|--------------------------|-------------|------------------------|
| • Apports en numéraire : | | |
| PRODUCTEUR N°1 : | | |
| PRODUCTEUR N°2 : | | |
| PRODUCTEUR N°3 : | | |
| • Apports en nature : | | |
| PRODUCTEUR N°1 : | | |
| PRODUCTEUR N°2 : | | |
| PRODUCTEUR N°3 : | | |
| • Apports en industrie : | | |
| PRODUCTEUR N°1 : | | |
| PRODUCTEUR N°2 : | | |
| PRODUCTEUR N°3 : | | |

Valeur totale des apports :

Les apports des associés sont fixes et invariables, à l'exception de ceux correspondant à des subventions ou aides sollicitées par les associés pour le spectacle.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES PARTS

La société est dépourvue de capital. Cependant pour des raisons de commodité les associés conviennent entre eux que la masse des apports qu'ils ont fait à la société est divisée en parts d'une valeur nominale de euros chacune.

Ces parts sont réparties de la façon suivante :

PRODUCTEUR N°1 :

PRODUCTEUR N°2 :

PRODUCTEUR N°3 :

Total des parts :

Ces parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des seuls statuts, des actes pouvant les modifier, ou des cessions éventuellement consenties régulièrement et constatées.

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société sans le consentement exprès et écrit de tous les autres et dont la décision n'aura pas à être motivée.

ARTICLE 8 - BUDGET D'EXPLOITATION

Le budget prévisionnel pour la réalisation de l'objet du présent contrat, jusqu'à la date fixée à l'article 3, est évalué à euros. Il est joint en annexe n°1 au présent contrat (compte d'exploitation prévisionnel), daté et signé par les parties.

Le PRODUCTEUR N°1 est autorisé à porter à la charge de la société toutes les charges mentionnées dans le compte d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES RECETTES ET PRODUITS DE LA SOCIETE

Les recettes de la société sont constituées par :

- Les recettes procurées par la vente des billets aux entrées ;
- Les prix et récompenses de toute nature ;
- Les recettes annexes dites de concession (vestiaires, bars, ventes de programmes etc) ;
- la cession du droit de représentation (cession, coréalisation) en vue de la diffusion du spectacle ;
- Le produit d'exploitations secondaires (captation) ;
- Toute autre recette.

Ces recettes directes et indirectes de toute nature à provenir de la réalisation de l'objet des présentes, seront remises, sous la responsabilité du Gérant, sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de [*nom du titulaire du compte*], et sur lequel aucun retrait ne pourra être effectué sans la signature conjointe du Gérant et des associés.

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DES DEPENSES ET AVANCES EN COMPTE COURANTS

Toutes les dépenses énumérées au budget d'exploitation seront assumées par les parties proportionnellement à leurs parts et réglées au fur et à mesure par le Gérant.

A l'effet de financer ces dépenses, les associés s'engagent à verser selon le calendrier ci-dessous précisé les sommes suivantes :

- PRODUCTEUR N°1 :

..... euros à la signature des présentes, et euros au plus tard le

- PRODUCTEUR N°2 :

..... euros à la signature des présentes, et euros au plus tard le

- PRODUCTEUR N°3 :

..... euros à la signature des présentes, et euros au plus tard le

Total des apports en compte courant :

La somme versée à ce jour à la signature des présentes par chaque associé sera conservée par le Gérant jusqu'à la fin de l'exploitation à titre de garantie de financement des obligations incombant respectivement à chaque associé.

Les sommes sont déposées, sous la responsabilité du Gérant, sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de [*nom du titulaire du compte*].

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Le Gérant s'engage à tenir une comptabilité correcte et détaillée des recettes et des charges conforme notamment aux prescriptions du Code général des impôts en matière de billetterie.

Le Gérant sera réputé détenir, dès encaissement, toutes fractions de recettes revenant aux associés en qualité de mandataire de ces derniers.

Les associés pourront examiner cette comptabilité eux-mêmes ou la faire examiner par tout préposé ou mandataire de leur choix, à leurs propres frais, à tout moment et sans préavis. Ils auront libre accès à la caisse et en tous lieux d'exploitation et pourront effectuer tous contrôles qu'ils estimeront utiles.

Ils auront qualité pour se faire communiquer tous documents utiles par toutes personnes en charge de la commercialisation.

Au cas où lesdits contrôles révéleraient un écart au préjudice des associés, le Gérant serait de plein droit redevable du coût du contrôle et il devrait régler aussitôt le complément dû, majoré des intérêts de retard au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 12 - ARRETES PROVISOIRES DE COMPTE

Des arrêtés provisoires de comptes (sur le modèle en annexe n°2 au présent contrat) seront réalisés tous les semaines/mois pendant la durée définie à l'article 3.

Ces arrêtés provisoires feront apparaître un bénéfice ou une perte pour la période considérée. En cas de bénéfice, le Gérant réglera immédiatement à chaque associé la part lui revenant (au prorata de ses parts).

En cas de perte, chaque associé réglera immédiatement au Gérant la part lui incombant (au prorata de ses parts).

ARTICLE 13 - BENEFICES ET PERTES – LIQUIDATION

Les comptes définitifs de la société en participation seront arrêtés et réglés dans les jours/semaines/mois qui suivront la dernière représentation du spectacle. Les bénéfices et les pertes de la société seront supportés par les associés au prorata de leur nombre de parts.

[*Optionnel* :] conformément aux dispositions ci-après :

- LES PRODUCTEURS N°1 et N°2 sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales ;

- LE PRODUCTEUR N°3 ne répond des dettes sociales qu'à concurrence du montant de son apport.

Un arrêté définitif des comptes (sur le modèle annexé aux présentes) valant procès-verbal de liquidation sera alors établi et signé par les parties. Les comptes des associés seront immédiatement soldés de la manière suivante :

Au crédit figureront :

- Le montant des avances en compte courant prévues à l'article 10 des présentes ;
- Le montant des règlements éventuellement effectués par les associés en cas de pertes lors des arrêtés provisoires de comptes ;
- Le montant de la part de bénéfice revenant aux associés.

Au débit figureront :

- Le montant des règlements éventuellement effectués par le Gérant en cas de bénéfices lors des arrêtés provisoires de comptes ;
- Le montant éventuel de la part de perte incombant aux associés.

Par ailleurs le matériel acquis pour le compte de la société restera la propriété de [*nom de l'associé*].

[*Optionnel* :] Si tel est l'accord des parties, le produit des exploitations secondaires et des concessions indiquées à l'article 9 demeurera acquis au seul Gérant.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives excédant les pouvoirs du Gérant, à savoir :

- Affectation de tout ou partie des bénéfices ;

- Dépassement global de plus de % du devis,
- devront être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes contestations sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de

ARTICLE 16 - FRAIS

Tous les frais auxquels donnera lieu le présent contrat seront à la charge de la société. Le Gérant est autorisé à les porter aux frais généraux. Les parties déclarent expressément ne pas requérir l'enregistrement des présentes et dégager la responsabilité de tout rédacteur à ce propos.

Fait à, le
en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

PRODUCTEUR N°1 PRODUCTEUR N°2 PRODUCTEUR N°3

[faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »]

Ces contrats sont donnés à titre purement indicatif et ne prétendent en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. Leurs clauses doivent être adaptées en fonction des situations rencontrées. Leur auteur et l'éditeur sont expressément exonérés de toute responsabilité des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus dans les présents contrats. En recopiant, partiellement ou intégralement, le contenu du contrat, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.

ANNEXE N°1

Budget prévisionnel de production et d'exploitation

Le Gérant est autorisé à porter à la charge de la société tous les frais résultant du montage du spectacle tels qu'ils sont ainsi définis :

CHARGES

1 - PRODUCTION - MONTAGE

TOTAL : euros, comprenant :

- Décors euros
- Costumes euros
- Répétitions euros
- Salaire et charges soc. Metteur en scène euros
- Répétitions euros
- Publicité de lancement :
 - Presse euros
 - Affichage euros
 - Merchandising, autres euros

2 - EXPLOITATION

2.1 - Charges variant avec le chiffre d'affaires :

TOTAL estimé en pourcentage du chiffre d'affaires : %, comprenant :

- TVA %
- Taxe fiscale sur les spectacles %
- Auteurs SACD %
- Auteurs SACEM %
- Adami/ Spedidam %

2.2 - Charges par représentation, indépendantes du chiffre d'affaires :

TOTAL par représentation euros, comprenant :

- Salaire et charges sociales pour Artistes au cachet brut de euros par représentation, soit : euros
- Quote-part de frais de salle en ordre de fonctionnement (que la représentation ait lieu ou non) euros
- Publicité d'entretien par représentation euros
- Divers euros

PRODUITS

TOTAL :..... euros, comprenant :

- recettes de concession : euros
- prix, récompenses : euros
- cession de droits : euros
- exploitations secondaires : euros
- autres : euros
- apport en compte-courant PRODUCTEUR N°1 : euros
- apport en compte-courant PRODUCTEUR N°2 : euros
- apport en compte-courant PRODUCTEUR N°3 : euros

PRODUCTEUR N°1

PRODUCTEUR N°2

PRODUCTEUR N°3

ANNEXE N°2

ARRÊTE PROVISOIRE DE COMPTE AU

Période du au

RECETTES / CREDIT

- places à euros soit au total euros
 - places à euros soit au total euros
 - places à euros soit au total euros
 - Divers euros
- TOTAL Recette brute euros

DEPENSES / DEBIT

- Recette brute euros+ TVA = euros
 - Taxe fiscale sur les spectacles = euros
 - Redevances d'auteur = euros
 - Autres euros
- TOTAL taxes et droits euros
- Recette nette euros
-
- Salle en ordre de fonctionnement euros
 - Salaires et charges sociales euros
 - Publicité euros
- TOTAL Dépenses euros
- Soit un Bénéfice / Déficit de : euros

| | | | |
|---------------------------|-------|---------------------------|-------|
| BENEFICE PROVISoire | euros | PERTE PROVISoire | euros |
| Part PRODUCTEUR N°2 | euros | Part PRODUCTEUR N°2 | euros |
| Part PRODUCTEUR N°3 | euros | Part PRODUCTEUR N°3 | euros |
| Solde | euros | Solde | euros |

| | | | |
|--|-------|--|-------|
| Versé ce jour au PRODUCTEUR N°2 par le Gérant : | euros | Versé ce jour au Gérant par le PRODUCTEUR N°2 : | euros |
|--|-------|--|-------|

| | | | |
|--|-------|--|-------|
| Versé ce jour au PRODUCTEUR N°3 par le Gérant : | euros | Versé ce jour au Gérant par le PRODUCTEUR N°3 : | euros |
|--|-------|--|-------|

Fait à, le

GERANT

PRODUCTEUR N°2

PRODUCTEUR N°3

ANNEXE N°3

**ARRETE DEFINITIF DES COMPTES
VALANT PROCES-VERBAL DE LIQUIDATION**

Spectacle :

RECETTES / CREDIT

TOTAL, comprenant :

- places à euros soit au total euros
- places à euros soit au total euros
- places à euros soit au total euros
- Divers euros

DEPENSES / DEBIT

TOTAL euros, comprenant :

- TVA =
- Taxe fiscale sur les spectacles =
- Auteurs SACD =
- Auteurs SACEM =
- Salaires et charges sociales =
- Salle en ordre de marche =

- Publicité =
- Divers selon contrat =

Bénéfice / Déficit de : euros

Part PRODUCTEUR N°1 : euros

Part PRODUCTEUR N°2 : euros

Part PRODUCTEUR N°3 : euros

COMPTE DE CHAQUE ASSOCIE [*faire figurer le compte pour chacun des associés*]

DEBIT

Arrêté provisoire n° : euros

Arrêté provisoire n° : euros

Arrêté provisoire n° : euros

QUOTE-PART PERTE euros

Solde créditeur versé ce jour
par le Gérant à l'associé : euros

TOTAL euros

CREDIT

Avance compte courant euros

Arrêté provisoire n° : euros

Arrêté provisoire n° : euros

QUOTE-PART BENEFICE euros

Solde débiteur versé ce jour par l'associé
au Gérant : euros

TOTAL euros

Fait à, le

GERANT

PRODUCTEUR N°2

PRODUCTEUR N°3